

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ou pour leur compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et pièces de rechange généralement conservés à leur bord ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de cette Partie contractante. Dans ce cas, ce matériel sera placé sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'il soit réexporté ou aliéné d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE 12

1. Les tarifs à appliquer aux services convenus pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, des caractéristiques du service (comme la vitesse et le confort) et, s'il y a lieu, des tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour toute portion de la route spécifiée.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent Article seront convenus entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. On se servira à cette fin, lorsque la chose est possible, du mécanisme de coordination des tarifs internationaux de l'Association du transport aérien international. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi convenus, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 4 du présent Article.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission de ces tarifs, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas exprimé aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante leur désaccord à l'égard des tarifs proposés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à la date d'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désaccord doit être donné sera de moins de trente (30) jours.